



Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

**ARRETE N° 155/15 du 9 janvier 2015**

**Autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie  
sur la commune de Créchy**

Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielle, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5120/2004 du 30 décembre 2004 autorisant la société VICAT à traiter et incinérer de nouveaux déchets dangereux et non dangereux dans son usine de Créchy ;

VU l'arrêté préfectoral n°3024/08 du 18 juillet 2008 portant autorisation à durée limitée de réaliser un essai d'utilisation de déchets non dangereux en co-incinération et modifiant les critères d'admission de déchets dangereux dans la cimenterie VICAT à Créchy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 590/09 du 23 février 2009 autorisant l'utilisation de substances radioactives sur l'usine VICAT à Créchy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4246/09 du 30 décembre 2009 autorisant la société VICAT à traiter et à co-incinérer de nouveaux déchets dangereux et non dangereux dans son usine de Créchy ;

VU le courrier du 8 avril 2014 par lequel la société VICAT a adressé à M. le préfet le dossier de réexamen de la cimenterie de Créchy en application de l'article R515-71 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 décembre 2013 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant l'évaluation pour la cimenterie de Créchy, du montant des garanties financières à provisionner conformément à l'article R516.1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 29 octobre 2013 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant le positionnement au regard des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la cimenterie de Créchy ;

VU le courrier du 17 janvier 2013 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées ;

VU le courrier du 10 août 2012 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant le projet de modification de l'atelier charbon par l'installation d'un silo de stockage de charbon intermédiaire ;

VU le courrier du 22 juin 2012 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant une demande d'autorisation concernant le mélange de déchets dangereux ;

VU le courrier du 12 avril 2011 adressé par la société VICAT à M. le préfet concernant le positionnement de la cimenterie de Créchy au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, liées aux activités de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que certaines valeurs limites d'émission imposées à la société VICAT pour son site de Créchy nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que la société VICAT est tenue de constituer des garanties financières pour son site de CRÉCHY en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les modifications intervenues sur le site depuis la signature des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la société VICAT pour son site exploité à CRÉCHY ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

---

**TITPE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**


---

**CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**
**ARTICLE 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Créchy, des installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 5120/2004 du 30 décembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 590/09 du 23 février 2009, par l'arrêté préfectoral n° 4246/09 du 30 décembre 2009 et par l'arrêté préfectoral n°3024/08 du 18 juillet 2008.

**CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**
**ARTICLE 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
2520	Ciment, chaux, plâtre (Fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Capacité de production de clinker : 1 650 t/j. Les installations comprennent les principaux ateliers et équipements suivants : -1 hall de pré-homogénéisation des marnes et calcaires d'environ 24000 t -1 sécheur utilisant les gaz chauds issus du four -3 silos d'homogénéisation de la farine 1500 t chacun -2 silos de stockage de la farine avant cuisson de 3400 et 7000 t -1 four rotatif de 66,7 MW -1 hall de stockage du clinker de 70000 t de capacité - 8 silos de stockage de ciment d'une capacité totale de 15000 t	A
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Capacité de production de clinker : 1 650 t/j	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	4 070 kW de puissance totale installée comprenant : - un broyeur à cru : 1500 kW (120 t/h) - un broyeur à clinker : 2400 kW (120 t/h) - un broyeur à charbon : 75 kW (10 t/h) - des installations annexes  <i>Ces installations sont alimentées par un concasseur d'une puissance de 1050 kW non compris dans le volume d'activité défini ci-dessus et réglementé à travers l'arrêté d'autorisation de la carrière exploitée par la société Vicat sur les communes de Billy, Créchy, Langy et Sanssat (arrêté préfectoral du 14 janvier 2004).</i>	A
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à	Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
	<p>l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Stockage de déchets dangereux :</p> <p><u>Déchets solides et déchets granuleux</u> (détail des stockages décrit à l'article 1.2.3 ci-après) :</p> <p>-1000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage en silos pour la valorisation énergétique (<u>volume partagé avec les déchets non dangereux</u>) : brai, charbons actifs, bois imprégné, plastiques déchiquetés, papiers et cartons souillés, semences déclassées...</p> <p>-29 400 m<sup>3</sup> de capacité de stockage pour la valorisation matière (<u>volume partagé avec les déchets non dangereux</u>) : réfractaires usés, terres souillées, mâchefers, laitiers, copeaux et particules métalliques, sables usagés...</p> <p><u>Déchets liquides</u> :</p> <p>- déchets aqueux (G2000) : 200 m<sup>3</sup></p> <p>- huiles usagées : 200 m<sup>3</sup></p>	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h</p> <p><u>Stockage de déchets non dangereux</u> (détail des stockages décrit à l'article 1.2.3 ci-après) :</p> <p>Valorisation énergétique :</p> <p>-1000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage en silos (<u>volume partagé avec les déchets dangereux</u>) : papier/carton, boues de STEP et boues papetières séchées, plastiques déchiquetés, semences déclassées, bois broyé, farines animales, résidus de broyage automobile...</p> <p>-Pneumatiques usagés : 1000 m<sup>3</sup></p> <p>-Boues pressées : 200 m<sup>3</sup></p> <p>Valorisation matière :</p> <p>-29 400 m<sup>3</sup> de capacité de stockage (<u>volume partagé avec les déchets non dangereux</u>) : sable usagé, mâchefers, laitiers, catalyseurs usés, copeaux et particules métalliques...</p>	A
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Mélange de déchets dangereux avant co-incinération avec une capacité de 480 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Mélange de déchets non dangereux avant co-incinération et au broyeur ciment avec une capacité de 480 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Mélange des déchets dangereux avant co-incinération avec une capacité de 480 t/j	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité de co-incinération de déchets non dangereux de 20 t/h	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité de co-incinération de déchets dangereux de 480 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Prétraitement des déchets non dangereux destinés à la co-incinération avec une capacité de 480 t/j	A
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon	25 000 t dont deux silos de charbon et coke de 500 m <sup>3</sup> chacun et un silo de charbon moulu de 90 m <sup>3</sup>	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de fuel lourd : 200 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 13 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement (*)
		1 cuve de FOD : 25 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée de FOD de 5 m <sup>3</sup> (bureaux) 1 cuve enterrée de FOD de 3 m <sup>3</sup> (zone expéditions) 1 cuve enterrée de FOD de 3 m <sup>3</sup> (bâtiment contrôle) 1 cuve enterrée de FOD de 8 m <sup>3</sup> (atelier mécanique) Capacité équivalente : 6 m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de GNR de 3 m <sup>3</sup> (atelier mécanique) Capacité équivalente : 1 m <sup>3</sup> => Capacité équivalente totale : 19 m <sup>3</sup>	
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR : 1 396 kW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	817 kW - une chaudière fioul permettant la génération de vapeur pour le traçage des conduites et le réchauffage de la cuve de stockage fioul lourd. - 3 chaudières domestiques pour le chauffage des bureaux	NC

(\*) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

#### ARTICLE 1.2.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.2.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de ciments et de traitement/incinération de déchets industriels. L'exploitation autorisée répondra aux principales caractéristiques suivantes :

Productions annuelles maximales :

- de clinker : 500 000 t
- de ciment : 700 000 t

Capacités maximales de traitement de déchets :

- valorisation énergétique : 103 000 t/an
- valorisation matière : 70 000 t/an

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

Les volumes de stockage de déchets précisés pour les rubriques 2770 et 2771 visées à l'article 1.2.1 ci-dessus, se répartissent sur les installations suivantes :

Valorisation énergétique :

## Stockage de déchets liquides :

- 2 cuves de 70 et 130 m<sup>3</sup> (G2000)

- 1 cuve de 200 m<sup>3</sup> (huiles usagées – correspondant au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation).

## Stockage de déchets solides (affectation principale des silos) :

- silo DIS 1 (400 m<sup>3</sup>) : stockage de bois de catégories B et C

- silo DIS 2 (400 m<sup>3</sup>) : stockage de boues séchées et de farines animales

- silo DIS 3 (200 m<sup>3</sup>) : stockage soit de déchets de papiers et de semences déclassées, soit de plastiques broyés (par campagnes séparées).

Valorisation matière :

Stockage ouvert 29 400 m<sup>3</sup> en amont du concasseur (12 cases de 700 m<sup>3</sup> chacune et 3 cases de 7000 m<sup>3</sup> chacune).

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.5.1. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. - Mise à jour de l'étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La prochaine révision de l'étude de dangers du site est remise à M. le Préfet avant le 30 juin 2015.

**ARTICLE 1.5.3. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 ci-avant du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

**ARTICLE 1.5.6. - Cessation d'activité**

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

**CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES**

La société VICAT est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Créchy, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.6.1. - Nature des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant : 2520, 2770-1-b, 2771, 2790-1-b et 2791-1.

**ARTICLE 1.6.2. - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à **381 084 euros TTC**. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667,7 à la date de janvier 2011 et d'un taux de TVA de 19,6 %.

**ARTICLE 1.6.3. - Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières du code de l'environnement. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.4. - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

#### **ARTICLE 1.6.5. - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.6.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 1.6.6. - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.7. - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. - Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 – AGREMENT POUR CERTAINS TYPES DE DECHETS

En application des dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut également agrément sans limitation de durée, pour l'élimination des pneumatiques usagés non réutilisables, par valorisation thermique dans la limite de 10 000 t/an.

L'exploitant établit chaque année une déclaration sur les quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a éliminés. Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe 5 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations concernant la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques, et communiquée au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, pour l'année civile précédente.

En application des dispositions de l'article R543-13 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut également agrément sans limitation de durée, pour l'élimination d'huiles usagées, par valorisation thermique dans la limite de 2 400 t/an.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, l'exploitant tient une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées ;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en polychlorobiphényles (PCB) et le pourcentage d'eau de ces huiles ;
- l'origine ;
- les tonnages éliminés.

### CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

##### **ARTICLE 2.3.1. - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **ARTICLE 2.3.2. - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. – Emissions

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur

partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four horizontal de co-incinération et sécheur	67 MW thermique 70 t/h	Fioul lourd - coke - charbon - déchets
2	Broyeur à cru	120 t/h	Electricité
3	Broyeur à clinker	120 t/h	Electricité
4	Broyeur à charbon	10 t/h	Electricité
5	Refroidisseur clinker	70 t/h	Electricité

#### ARTICLE 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	3,5	243 000	5 <sup>(*)</sup>
Conduit N° 2	30	2,2	95 000	8
Conduit N° 3	40	1,6	60 000	8
Conduit N° 4	22	0,8	25 000	8
Conduit N° 5	27	1,7	156 000	8

(\*) La vitesse minimale d'éjection du conduit n°1 est fixée à 5 m/s compte tenu des modélisations réalisées dans l'étude de risques sanitaires du 24 avril 2012 référencée RACICE00354-02.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
	VLE en moyenne jour (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE ½ horaire (mg/Nm <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>	VLE en moyenne jour (mg/Nm <sup>3</sup> )			
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	10 %					
Poussières totales	20	90	20	20	20	20
SO <sub>2</sub>	50	150				
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 <sup>(2)</sup>	1000 <sup>(3)</sup>				
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 ou 50 <sup>(4)</sup>	60 ou 100 <sup>(4)</sup>				
HCl	10	60				
HF	1	4				
COT	100	200				
Hg et composés	0,05					
Cd + Tl et composés	0,05					
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+Sb	0,5					
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>					

#### ARTICLE 3.2.5. – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;  
 Ammoniac : 40 % ;  
 Dioxyde d'azote : 20 % ;  
 Poussières totales : 30 % ;  
 Carbone organique total : 30 % ;  
 Chlorure d'hydrogène : 40 % .

<sup>(1)</sup> Les moyennes semi-horaires ne sont utilisées que pour calculer les moyennes journalières et pour l'application du § 8.2.3.3 du présent arrêté.

<sup>(2)</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette valeur est fixée à 800 mg/m<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2015.

<sup>(3)</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette valeur est fixée à 1 600 mg/m<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2015.

<sup>(4)</sup> Les valeurs de 50 et 100 mg/m<sup>3</sup> sont conditionnées à la justification par l'exploitant que l'excès d'ammoniac dans ses émissions est lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. L'exploitant fournit une étude technique justifiant que les valeurs de 30 et 60 mg/m<sup>3</sup> ne peuvent être respectées.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

#### ARTICLE 3.2.6. – Vérification du respect des hypothèses de l'étude de risques sanitaires

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants avant le 30 juin 2015 :

-une étude de sensibilité relative à l'influence du type de déchets co-incinérés sur la spéciation du paramètre Cr au niveau des rejets du four, au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de risques sanitaires du 24 avril 2012 référencée RACICE00354-02 ;

-une justification de la stabilité des facteurs d'émission pris en compte dans l'étude de risques sanitaires sus-visée, pour les composés organiques volatils en fonction du type de déchets co-incinérés.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. – Origine et quantité des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique par l'intermédiaire de l'étang du site	-	200 m <sup>3</sup>	2 400 m <sup>3</sup>
Réseau public	30 000 m <sup>3</sup>	/	80 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. – Limitation des consommations

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour ce qui concerne les moteurs et réducteurs des installations suivantes : ateliers de cuisson, broyeurs, sécheurs et les compresseurs d'air qui fonctionnent en circuit semi-ouvert avec l'étang du site.

Pour ces installations, l'exploitant s'assure au niveau des échangeurs de chaleur que la pression des circuits servant au refroidissement des équipements est toujours supérieure à la pression du circuit à refroidir.

Toute nouvelle installation mise en service sur le site à compter de la date de notification du présent arrêté aura un système de réfrigération en circuit fermé.

#### ARTICLE 4.1.3. – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou dans des galeries dédiées et visitables à tout moment.

### ARTICLE 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- Les eaux polluées : les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières...
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

**ARTICLE 4.3.2. - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le rejet n°1 défini à l'article 4.3.4 ci-après, est muni d'un détecteur d'hydrocarbures. En cas de détection d'hydrocarbures, l'exploitant collecte les effluents pollués dans un bassin de rétention étanche, par le biais d'une vanne manuelle. Les eaux polluées collectées dans ce bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**ARTICLE 4.3.4. - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Fossé bordé de roseaux
Coordonnées Lambert	X = 683,850 km Y = 139,350 km (réseau)
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du broyeur à cru, du sécheur, du four, eaux de ruissellement de l'aire de lavage des poids lourds et eaux pluviales de la partie sud du site
Débit maximal journalier hors eaux pluviales (m <sup>3</sup> /j)	1 000 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 Etang privé du site
Coordonnées Lambert	X = 683,700 km Y = 139,800 km (réseau)
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du broyeur à clinker et eaux pluviales
Débit maximal journalier hors eaux pluviales (m <sup>3</sup> /j)	1 400 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Barrage à hydrocarbures + décantation naturelle

**ARTICLE 4.3.5. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet****Article 4.3.5.1. - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Article 4.3.5.2. - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**ARTICLE 4.3.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.7. – Valeurs limites**

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	30
Carbone organique total (COT)	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	120
Mercure et ses composés	0,03
Cadmium et ses composés	0,05
Thallium et ses composés	0,05
Arsenic et ses composés	0,1
Plomb et ses composés	0,2
Chrome et ses composés	0,5 (dont CrVI : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Zinc et ses composés	1,5
Fluorures	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	5
Dioxines et furannes	0,3

**ARTICLE 4.3.8. – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.9. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

**TITRE 5 – DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. – Objectifs généraux**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L’exploitant s’assure que les déchets qu’il produit sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l’article L541-1 du code de l’environnement.

**ARTICLE 5.1.2. – Séparation des déchets**

L’exploitant effectue à l’intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d’emballage visés par l’article R.543-66 du code de l’environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l’énergie.

Les huiles usagées sont systématiquement stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l’eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l’environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

**ARTICLE 5.1.3. – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l’établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l’être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

**CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DECHETS****ARTICLE 5.2.1. – Suivi de la production et de l’élimination des déchets dangereux**

L’exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l’objet d’un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l’arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l’environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l’inspecteur des installations classés pendant une durée minimale de 3 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur sur le contrôle des circuits d’élimination des déchets générateurs de nuisances. Ce justificatif doit être conservé pendant 5 ans.

**ARTICLE 5.2.2. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées ainsi que les pneumatiques usagés issus de l'exploitation de la cimenterie peuvent être éliminés dans le four, selon les mêmes modalités de traitement et de traçabilité que les déchets ayant une origine extérieure à l'établissement. A défaut :

- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à 15 et R.543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**ARTICLE 5.2.3. - Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 6.1.1. - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

**ARTICLE 6.1.3. – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

**ARTICLE 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. - Niveaux limite de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour ;
- 60 dBA en période de nuit, dimanche et jours fériés.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant respecte l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411.73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. – Accès et circulations internes dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. - Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes ou françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. - Zones à atmosphère explosible**

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.5. - Protection contre la foudre**

##### **Article 7.3.5.1. - Dispositifs de protection**

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

- une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

##### **Article 7.3.5.2. - Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**ARTICLE 7.3.6. - Autres risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue d'une fréquence centennale de la rivière Allier, selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune de Créchy.

Les installations sont protégées par une digue représentée en annexe 3. L'exploitant s'assure de l'état de cet ouvrage par des contrôles minima mensuels et en tout état de cause après chaque épisode de crue de l'Allier, susceptible de l'endommager. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 7.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 7.4.1. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

**ARTICLE 7.4.2. – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

**ARTICLE 7.4.3. – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

**ARTICLE 7.4.4. - Travaux d'entretien et de maintenance**

Les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

**CHAPITRE 7.5 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS****ARTICLE 7.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.2. – Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **ARTICLE 7.5.3. – Système d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.4. – Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans une salle de contrôle qui est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.5.5. – Surveillance et détection des zones de danger**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ♦ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ♦ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.6. – Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

#### **ARTICLE 7.5.7. – Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. – Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 7.6.2. – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des rétentions, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **ARTICLE 7.6.4. - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.5. – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. – Transports, chargements et déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. – Elimination des substances et préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. – Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés.

Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmise à l'inspection des installations classées. La prochaine révision du POI sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015.

#### **ARTICLE 7.7.2. – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. – Ressources en eau et en mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 60 000 m<sup>3</sup> (étang privé du site),
- des réserves en émulseur de capacité 800 l adaptées aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier charbon, le poste de transformateurs électriques, la salle d'armoires électriques, le système de mise en route des broyeurs à cru et à clinker ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**ARTICLE 7.7.4. – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS  
DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CHAPITRE 8.2 – CO INCINERATION DE DECHETS****ARTICLE 8.2.1. - Conditions d'admission des déchets co-incinérés****Article 8.2.1.1. - Caractéristiques des déchets admis**

Les catégories de déchets admis sont visées en annexe 1.

Les déchets dangereux ou non dangereux non visés à l'annexe 1 sont interdits à la co-incinération.

Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits en terme d'admission sur le site :

- les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles ;
- les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates ;
- les farines animales infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les déchets pollués par des germes pathogènes ;
- les déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 (hors valorisation matière) ;
- les déchets pharmaceutiques (au sens des produits médicamenteux) ;
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 4 % ;
- les déchets dangereux contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor + brome + iode) ;
- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 % ;
- les déchets dangereux contenant plus de 10 mg/kg de mercure et ses composés ;
- les déchets dangereux contenant plus de 100 mg/kg de cadmium, thallium, mercure et leurs composés (Cd, Tl et Hg) ;
- les déchets dangereux contenant plus de 10 000 mg/kg de métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) ;
- les déchets contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs ;
- les déchets dont le point éclair est inférieur à - 30°C.

**Article 8.2.1.2. - Livraison et réception des déchets**

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

**A- Détermination de la masse des déchets**

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

**B- Equipements de contrôle des déchets admis**

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés au point E du présent article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'exploitant justifie que les déchets sont de nature constante et proviennent d'un nombre restreint de producteurs, dont il communiquera la liste à l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'exploitant n'est pas tenu d'installer un portique de détection de la radioactivité, mais devra mettre en place un programme de suivi de la qualité des déchets entrants.

### **C- Information préalable (tout déchet)**

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs polychlorobiphényles et polychloroterphényles, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et pentachlorophénols et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### **D- Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en polychlorobiphényles et polychloroterphényles, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et pentachlorophénols,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **E- Contrôles d'admission**

L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### **F- Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus. Chaque refus est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

#### **ARTICLE 8.2.2. - Stockage des déchets**

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

##### **Article 8.2.2.1. - Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

##### **Article 8.2.2.2. - Farines animales**

L'ensemble des installations de stockage des farines animales sera mis en dépression et les gaz collectés et dirigés vers le four pour destruction par l'intermédiaire du refroidisseur.

##### **Article 8.2.2.3. - Déchets dangereux**

###### **A- Généralités**

Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, ainsi qu'un plan général des stockages.

L'exploitant contrôlera la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dressera un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois ;
- les entrées du mois ;

- les sorties du mois ;
- l'état des stocks à la fin du mois.

### **B- Déchets liquides en réservoirs fixes**

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement devra être associée au poste de dépotage.

Les véhicules routiers devront être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur devra dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur devra rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci sera aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

### **C- Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts**

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et couvertes ou des aires permettant la récupération des eaux pluviales afin d'être traitées comme des déchets.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts sont effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts sont conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

En cas de besoin les déchets solides énergétiques sont broyés soit dans une installation prévue à cet usage soit avec le combustible principal (houille, coke de pétrole) dans le broyeur existant ; dans ce cas les dispositions du chapitre 8-6 du présent arrêté relatives aux installations de broyage de minéraux combustibles sont applicables.

#### **Article 8.2.2.4. Mélanges de déchets**

L'exploitant est autorisé en application de l'article D.541-12-2 du code de l'environnement, à procéder aux quatre types de mélanges de déchets suivants :

- 1- bois de catégorie C et bois de catégorie B ;
- 2- boues séchées et farines animales ;
- 3- papiers et semences déclassées ;
- 4- mélanges de déchets aqueux (G2000) provenant de différents origines.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

-les types de déchets et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
- la liste des déchets concernés par les opérations de mélanges et leur classification.

En particulier, pour les mélanges 1, 2 et 3 ci-dessus, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'exploitant établit une limite en humidité et en température du déchet à l'arrivée sur site, spécifiée dans les critères d'acceptation. Les modalités de contrôle de ces deux paramètres sont définies dans une procédure ;
- la température est contrôlée dans chaque silo par un système multipoints sur toute la hauteur du silo ;
- la teneur en O<sub>2</sub> et CO dans le silo est contrôlée en permanence de sorte à détecter tout début de réaction ;
- chaque silo est pourvu d'un système d'arrosage interne et externe.

Dans le cas du mélange n°4, le contrôle de la compatibilité des déchets à mélanger décrit au B de l'article 8.2.2.3 ci-avant, est défini dans une procédure.

Pour les silos servant au stockage par campagne de deux types de déchets non mélangeables, une vidange complète du silo est effectuée entre les deux campagnes, avec un nettoyage des installations.

### **ARTICLE 8.2.3. - Conditions d'exploitation**

#### **Article 8.2.3.1. - Conditions de combustion**

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Les enregistrements de la température sont conservés pendant 5 ans.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 8.2.3.2. - Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation de co-incinération possède et utilise un système qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas ;
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### **Article 8.2.3.3. – Arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites semi-horaires fixées à l'article 3.2.4 ci-avant, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (dans la limite de 200 mg/Nm<sup>3</sup>), exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes semi-horaires, doivent être respectées pendant les périodes de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré).

#### **Article 8.2.3.4. – Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des rejets**

Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### **ARTICLE 8.2.4. - Réalisation d'essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste en annexe 1**

L'exploitant pourra réaliser, pendant une durée limitée et en tout état de cause inférieure à 6 mois, des essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste de l'annexe 1 mais respectant les critères d'interdiction de l'article 8.2.1.1, après accord de M. le Préfet, en vue de pérenniser une nouvelle filière de traitement sur son site. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à M. le Préfet, un mois avant la réalisation des essais, un dossier d'information contenant tous les éléments d'appréciation relatifs au traitement de nouveaux déchets. Ce dossier comprend a minima :

- le type de déchet, son code, ses caractéristiques physico-chimiques, sa composition ;
- les tonnages envisagés pour les essais et la répartition, dans la limite de 5 % des tonnages autorisés respectivement pour la valorisation énergétique et la valorisation matière ;
- l'origine des déchets ;
- le mode de livraison des déchets ;
- les dates prévues pour les essais ;
- les modalités d'introduction des déchets ;
- les impacts environnementaux liés au traitement des nouveaux déchets ;
- les éléments justifiant l'admission de nouveaux déchets.

Pendant la période d'essai, l'exploitant devra faire réaliser au moins une campagne de mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé suivant les normes en vigueur. A minima, les paramètres fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté préfectoral ainsi que tout paramètre pertinent compte tenu de la composition des déchets traités devront être recherchés.

L'inspection pourra demander à tout moment des mesures de surveillance complémentaires encadrant les essais de traitement de déchets ne figurant pas sur la liste en annexe 1.

### **CHAPITRE 8.3 – DEPOT D'HYDROCARBURES ET D'HUILES USAGEES**

Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Les pompes de transfert seront munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Pour les stockages enterrés de fioul domestique, l'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES**

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroulera sous la surveillance d'un personnel délégué.

Un dispositif automatique commandera l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau devra couper automatiquement le dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épanchés. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épanchement, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie :

- la hauteur des tas de charbon sera limitée en fonction des risques d'autoéchauffement ;
- un contrôle de la température du charbon sera effectué avec une fréquence adaptée aux conditions provoquant l'autoéchauffement ;
- des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel, les mesures de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un soin particulier.

#### **CHAPITRE 8.6 - BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :

- capotage des convoyeurs et du concasseur ;
- déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible ;
- humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone non fréquentée.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).

#### **CHAPITRE 8.7 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINES ANIMALES, SCIURES IMPREGNEES ET SILO DE STOCKAGE DE CHARBON INTERMEDIAIRE**

Ils seront distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel.

L'ensemble (structures porteuses, locaux...) sera réalisé en matériaux incombustibles.

Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Le stockage des farines, des sciures imprégnées et du charbon sera conçu et réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive, par dégagement de gaz inflammables, ou d'une auto inflammation. La capacité maximale de stockage pour le silo de charbon intermédiaire sera de 45 tonnes.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques, conduites de liaison broyeur à charbon / filtre) doivent respecter les prescriptions citées au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Une mesure in-situ de CO est installée de façon permanente dans le silo de charbon et dans le canal d'air épuré du filtre du broyeur à charbon ; en cas de dépassement du seuil d'alerte, une information sonore et/ou visuelle est transmise en salle de contrôle et des consignes de sécurité définissent les actions à réaliser : si nécessaire, le mélange gazeux dans le filtre ou dans le silo peut être appauvri en oxygène par injection de CO<sub>2</sub> jusqu'à la limite inférieure d'explosivité.

Le contrôle continu du poids de CO<sub>2</sub> disponible permet de vérifier la présence du gaz et de doser le volume injecté.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## **CHAPITRE 8.8 - MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT**

L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons, des sulfates de calcium, des phosphogypses et autres matériaux pouvant entrer dans la composition du ciment se fera selon les procédures définies dans la norme NF EN 197-1.

Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année.

Dans le cas où ces caractéristiques ne permettent pas leur valorisation, ces produits seront éliminés dans des filières de traitement dûment autorisées.

Une synthèse des résultats de ces contrôles sera adressée chaque année à l'inspection des installations classées.

Les aires de stockages de ces matériaux de substitution seront réalisées de manière à prévenir les risques de pollution des sols des eaux souterraines ou superficielles.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. – Autosurveillance des émissions atmosphériques

#### Article 9.2.1.1. - Installation de co-incinération (four horizontal)

Un enregistrement en continu des paramètres suivants est réalisé :

- température des gaz de combustion (zone de cuisson ou boîte à fumée),
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxyde d'azote,
- ammoniac (dans le cas où un traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté est mis en place),
- dioxyde de soufre,
- oxygène,
- chlorure d'hydrogène,

L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes :

*Semestriellement* : l'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par un organisme agréé ou accrédité.

*Trimestriellement* : une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes<sup>(1)</sup> et de l'acide fluorhydrique est réalisée par un organisme agréé ou accrédité.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### Article 9.2.1.2. Autres installations (broyeurs, refroidisseur, installations diverses)

Un enregistrement en continu du paramètre poussières totales est réalisé sur le broyeur à cru.

Pour les autres installations, le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du refroidisseur, des broyeurs à cru, à clinker et à charbon sont analysés bi-annuellement par un organisme agréé.

### ARTICLE 9.2.2. – Autosurveillance des eaux résiduaires

#### Article 9.2.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

<sup>(1)</sup> La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.2.2. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Avant rejet dans l'étang privé du site, une analyse portant sur les paramètres suivants sera réalisée chaque semestre par un organisme compétent : DCO, MES, métaux totaux, hydrocarbures totaux. Cette analyse portera sur un échantillon moyen représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant 24 heures.

#### **ARTICLE 9.2.3. – Surveillance de l'impact sur l'environnement**

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce plan de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.

Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 9.2.4. - Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 3 ouvrages de surveillance dont la profondeur atteindra la nappe alluviale de la rivière Allier, et de l'étang privé du site. Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. L'implantation de ces ouvrages est précisée en annexe 4.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, HCT, HAP et métaux lourds.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

#### **ARTICLE 9.2.5. - Contrôle des niveaux sonores**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites définies au chapitre 6.2 ci-avant, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant.

L'exploitant doit faire réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et, sauf impossibilité technique, il lui est également adressé selon une fréquence mensuelle par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. Les résultats des analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont cependant adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées aux articles 3.2.4 et 4.3.7 du présent arrêté et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

## CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE DECHETS

### ARTICLE 9.4.1. – Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM), pour ce qui concerne la production de ciment.

### ARTICLE 9.4.2. – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

### ARTICLE 9.4.3. - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux chapitres 9.2 et 9.3 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique mentionné à l'article 1.2.3 du présent arrêté, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Le rapport précise également, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés, le cas échéant.

**ARTICLE 9.4.4. - Information du public**

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement.

---

**TITPE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

---

**CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Vicat à Créchy et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Créchy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

**CHAPITRE 10.2 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Créchy ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Moulins, le 9 JAN. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, - -



David-Anthony DELAVOËT

## ANNEXE 1

## DECHETS ADMIS : CATEGORIES, PCI MINIMUM, POINTS D'INTRODUCTION

	DD ou DND (*)	TONNAGE ANNUEL	PCI (**) minimum (thermies/tonne sèche)	POINT D'INTRODUCTION
<b><u>1- VALORISATION ENERGETIQUE</u></b>		<b>103 000</b>		
<b>Déchets solides</b>		<b>50 000</b>		
Brais, charbons actifs	DD		6 300	tuyère principale
Boues de STEP séchées	DND		2 000	tuyère principale
Papiers, cartons non recyclables	DND/DD		3 000	tuyère principale
Matières plastiques déchetées	DND/DD		4 000	tuyère principale
Semences déclassées	DND/DD		3 000	tuyère principale
Sciures souillées ou imprégnées (CSS)	DD		3 000	tuyère principale
Bois broyé	DD		2500	tuyère principale
Bois broyé	DND		2500	tuyère principale
Boues papetières séchées	DND		1 100	tuyère principale
Résidus de Broyage Automobile (RBA)	DND		3 600	tuyère principale
Boues de désencrage de l'industrie papetière	DND		2 000	tuyère principale
Déchets non dangereux de biomasse	DND		2500	tuyère principale
Matériaux déchetés à base de polymères	DND		4 000	tuyère principale
<b>Farines animales</b>	DND	<b>20 000</b>	3 400	tuyère principale
<b>Graisses animales</b>	DND	<b>5 000</b>	8 000	tuyère principale
<b>Pneus Usagés Non Réutilisables</b>	DND	<b>10 000</b>	6 000	entrée four
<b>Déchets liquides aqueux (dont Combustible liquide de substitution (CLS))</b>	DD	<b>10 000</b>	variable	capot de chauffe
<b>Huiles usagées</b>	DD	<b>2 400</b>	8 600	tuyère principale ou entrée four
<b><u>2- VALORISATION MATIERE</u></b>		<b>70 000</b>	<b>0</b>	
Mâchefers, laitiers, scories, suies et cendres	DD/DND			cru
Sables usagés	DND/DD			cru

(\*) DD : déchets dangereux  
DND : déchets non dangereux

(\*\*) PCI : pouvoir calorifique inférieur

Déchets de grenailage	DND	cru
Copeaux, particules et fines métalliques et leurs oxydes	DND/DD	cru
Réfractaires usés	DD	cru
Catalyseurs usés	DND	cru
Fines de recyclage de l'aluminium	DD/DND	cru
Boues papetières et boues de station d'épuration humides	DND	cru ou entrée four
Absorbants et terres souillées	DD/DND	cru ou entrée four
Boues d'usinages	DD	cru
Carbonate de calcium résiduaire et boues de décarbonatation	DND	cru
Déchets de laine minérale	DND	cru

### 3-MATERIAUX INCORPORES AUX CEMENTS

Sulfate de calcium résiduaire, laitiers, cendres volantes	DND	Broyeurs à ciments
---	-----	--------------------

## ANNEXE 2 : Contrôles d'admission des déchets

### I- Définitions

- catégorie A : monodéchet non souillé de process, de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un monoproduit et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets,
- catégorie B1 : déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors installation de co-incinération par lots et livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison,
- catégorie B2 : déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité et effectuant un autocontrôle régulier de leur production,
- catégorie B3 : farines animales
- catégorie B4 : boues papetières
- catégorie C : déchet n'appartenant pas aux catégories A, B1 ou B2

### II - Cas général (catégorie C)

#### II.1 Déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Le teneur en polychlorobiphényles-polychloroterphényles et pentachlorophénols fera l'objet d'une analyse sur l'un au moins de ces échantillons.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

#### II.2 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,
- d'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates,
- d'une pesée du chargement.

### III - Cas particuliers

Pour les catégories de déchets mentionnées en B1, B2, B3, B4 des contrôles différents sont réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance qualité). Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet

effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

En l'absence de ce plan, les contrôles seront tous effectués conformément au cas général du présent article.

Les dispositions suivantes seront respectées pour les catégories de déchets concernées :

### **B.2 Huiles usagées**

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
  - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
  - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
  - prise d'échantillon tous les six mois ;
  - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en polychlorobiphényles, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

### **B.3 Farines animales**

La réception de celles-ci ne pourra être acceptée que si le chargement est accompagné d'un certificat des services vétérinaires du département de prise en charge de ces farines ou d'un document réglementaire similaire et d'un contrôle de la température.

Un contrôle trimestriel sur les paramètres suivants sera réalisé :

- pourcentage de matières grasses,
- teneur en eau,
- chlore,
- phosphore,
- soufre.

### **B.4 Boues de papeteries**

Les contrôles suivants seront réalisés trimestriellement :

- la teneur en métaux lourds (As, Sn, TI, Se, Mo, Zn, Te, Pb, Co, Cd, Ni, Mn, Cr, V, Cu, Sr) laquelle sera inférieure à 0,5%.

### ANNEXE 3 : Implantation de la digue de protection des installations



### ANNEXE 4 : Implantation des ouvrages de surveillance de la nappe

